

**CONSEIL DE LA REGION
DE BRUXELLES-CAPITALE**
 14 OCTOBRE 1992
 SESSION ORDINAIRE 1991-1992

14 OCTOBRE 1992

**PROPOSITION DE
MODIFICATION DU REGLEMENT**

(déposée par M. de LOBKOWICZ)

DEVELOPPEMENTS

L'article 88.3 du règlement du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale dispose que «Les réponses d'un membre de l'Exécutif, du Collège réuni ou d'un Secrétaire d'Etat régional aux questions ne font l'objet d'aucune réponse ni discussion».

Cette disposition consacre l'une des différences fondamentales entre l'interpellation et la question.

Elle trouve sa justification dans la différence d'importance du sujet traité et dans le souci de ne pas encombrer les séances du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale par de longs débats sur des sujets pas toujours essentiels.

La pratique nous apprend que ce principe trouve beaucoup moins sa justification pour les questions inscrites à l'ordre du jour ou renvoyées en commission.

En effet, une réunion de commission est souvent convoquée avec pour seul ordre du jour une question orale avec ce que cela implique comme frais de personnel et comme coût en temps pour les membres du Conseil présents.

**BRUSSELSE
HOOFDSTEDELIJKE RAAD**
 14 OKTOBER 1992
 GEWONE ZITTING 1991-1992

14 OKTOBER 1992

**VOORSTEL TOT WIJZIGING
VAN HET REGLEMENT**

(ingedien door de heer de LOBKOWICZ)

14 OKTOBER 1992

GEWONE ZITTING

1991-1992

L'impossibilité d'ouvrir un débat après le prononcé de la question et de la réponse a quelque chose de frustrant pour l'interpellateur, le membre de l'Exécutif et pour le membre du Conseil. Ceci d'autant plus que les présidents de commission ont pris, hélas, la décision d'appliquer l'article incriminé à la lettre.

La présente proposition a pour but de remédier à cette situation.

Stéphane de LOBKOWICZ

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT**

Article unique

L'article 88, point 3, est complété par les mots:

«si ce n'est en commission où les questions sont considérées comme des interpellations quant aux débats qu'elles peuvent susciter».

Bruxelles, 1^{er} septembre 1992

Stéphane de LOBKOWICZ

De onmogelijkheid om een debat te beginnen nadat de vraag werd gesteld en het antwoord gegeven, heeft iets frustrerend voor de interpellant, het lid van de Executieve of het lid van de Raad. Dit des te meer daar de commissievoorzitters helaas hebben besloten zich letterlijk aan dit artikel te houden.

Dit voorstel is bedoeld om deze toestand te verbeteren.

**VOORSTEL TOT WIJZIGING
VAN HET REGLEMENT**

Enig artikel

In artikel 88, cijfer 3, wordt door de volgende woorden vervolledigd:

«, tenzij in de commissies, waar de vragen, door debatten die kunnen volgen, als interpellaties worden beschouwd».

Brussel, 1 september 1992